

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
RCG 10-016

**RÈGLEMENT SUR LES PARCS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU
CONSEIL D'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL**

Vu l'article 37 et l'annexe I du Décret concernant l'agglomération de Montréal (1229-2005, 8 décembre 2005, tel que modifié);

Vu l'article 47 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4).

À l'assemblée du 26 août 2010, le conseil d'agglomération de Montréal décrète :

CHAPITRE I
DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« chemin public » : un chemin public au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);

« directeur » : le directeur des grands parcs et du verdissement ou son représentant autorisé;

« mobilier urbain » : bancs, bollards, bornes d'alimentation du métro, bornes d'incendie, bornes géodésiques, bornes repères, buttes de décélération, câbles, chambres de vanne, clôtures, conduits, fontaines, grilles, lampadaires, monuments, murs, murets, panneaux de signalisation, parcomètres, poteaux, poubelles, puisards, puits d'accès, récipients pour matières recyclables, regards, réverbères, tuyaux, voûtes et autres choses semblables, d'utilité ou d'ornementation, mis en place par la Ville à ses fins;

« parc » : tous les parcs relevant de la compétence du conseil d'agglomération de Montréal en vertu de l'annexe I du Décret concernant l'agglomération de Montréal (1229-2005, 8 décembre 2005, tel que modifié) et les immeubles qui s'y trouvent, à l'exclusion du parc Jean-Drapeau;

« véhicule » : un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) ainsi que les bicyclettes assistées;

« Ville » : la Ville de Montréal.

2. La surveillance et le contrôle des parcs relèvent du directeur.

Le premier alinéa ne dispense pas un agent de la paix de veiller au respect de l'ordre et de la paix publics dans les parcs et de prendre à cette fin toutes les mesures de son ressort.

CHAPITRE II

CONDITIONS ET HORAIRE

3. Un parc est fermé entre minuit et 6 h du matin.

Le comité exécutif peut, par ordonnance conformément à l'article 13 du présent règlement, fixer des jours ou des heures de fermeture différents pour un parc ou une partie d'un parc.

4. Il est interdit de se trouver dans un parc lorsque ce dernier est fermé.

Le premier alinéa ne s'applique pas :

1° aux chemins publics;

2° aux parties d'un parc où ont lieu des activités dont la Ville autorise la tenue durant les heures de fermeture y compris les bâtiments nécessaires à la tenue de ces activités;

3° au belvédère Camilien-Houde.

5. Le directeur peut, lorsqu'il le juge nécessaire pour des raisons de sécurité publique, interdire l'accès à un parc et fermer au moyen de barrières ou de panneaux indicateurs, une route, un sentier ou une piste cyclable dans un parc.

Quiconque ne se conforme pas aux mesures prises par le directeur en vertu du premier alinéa contrevient au présent règlement.

6. Il est interdit d'entrer ou de sortir d'un parc ailleurs qu'aux endroits établis et désignés à cette fin.

CHAPITRE III

ACCÈS DES ANIMAUX

7. Il est interdit dans un parc de conduire un animal autre qu'un chien tenu en laisse.

Malgré le premier alinéa, un chien ne peut se trouver à un endroit où sa présence est interdite par un affichage à cet effet.

8. Il est interdit de laisser entrer un chien dans un bâtiment à l'exception d'un chien guide ou d'un animal utilisé dans le cadre d'une activité autorisée par la Ville.

CHAPITRE IV

CIRCULATION

9. Dans un parc, il est interdit de :

- 1° circuler en véhicule ailleurs que sur un chemin public;
- 2° circuler à bicyclette ou en patins à moins qu'une signalisation ne l'autorise expressément. À cette fin, la signalisation autorisant la circulation des bicyclettes permet également la circulation en patins.

Les véhicules de service de la Ville ou de ses représentants ne sont pas visés par l'interdiction prévue au premier paragraphe du premier alinéa.

10. Le conducteur d'une bicyclette doit se conformer à toute signalisation.

11. Quiconque circule à bicyclette ou en patins doit :

- 1° circuler à l'extrême droite de la chaussée et dans le même sens que la circulation;
- 2° signaler sa présence lorsqu'il effectue un dépassement;
- 3° céder le passage à tout usager qui circule déjà sur le chemin ou le sentier qu'il s'apprête à emprunter;
- 4° circuler à une vitesse n'excédant pas 20 km/h.

Le paragraphe 4° du premier alinéa ne s'applique pas dans le cadre d'une activité ou d'un événement déterminé par ordonnance du comité exécutif conformément à l'article 13 du présent règlement.

CHAPITRE V

COMPORTEMENT DE L'USAGER ET ACTIVITÉS

12. Il est interdit à quiconque visite ou fréquente un parc :

- 1° de nourrir ou d'abandonner tout animal;
- 2° de pratiquer le tir ou la chasse;
- 3° d'utiliser le mobilier urbain à une autre fin que celle à laquelle il est destiné, de le détériorer ou d'y apporter quelque modification que ce soit;
- 4° d'installer tout équipement (bâches, hamacs, jeux, etc.) prenant appui sur les arbres, arbustes ou mobilier urbain, sauf un équipement installé par un représentant de la Ville;

- 5° d'allumer des feux en plein air, sauf en conformité avec le Règlement sur la prévention des incendies (R.R.V.M., c. P-5.1);
- 6° d'utiliser un barbecue au gaz propane ou un poêle au butane à moins qu'une signalisation l'autorise dans une aire de pique-nique identifiée à cette fin;
- 7° d'y abandonner une bonbonne de gaz ou de butane vide;
- 8° d'utiliser un barbecue au charbon de bois ailleurs que dans une aire de pique-nique équipée de dépôts à cendres et identifiée à cette fin;
- 9° de jeter, lancer ou tirer des pierres ou autres projectiles, à la main ou au moyen d'un instrument quelconque;
- 10° de pêcher dans un étang ou une fontaine, de s'y baigner, d'y faire baigner un animal ou d'y jeter quoi que ce soit;
- 11° d'utiliser un appareil sonore qui trouble la tranquillité des lieux ou des usagers;
- 12° de vendre ou d'offrir en vente quoi que ce soit, ailleurs que dans un établissement situé à l'intérieur d'un bâtiment;
- 13° de poser des enseignes, placards, affiches ou annonces, sauf aux endroits prévus à cette fin ou dans le cadre d'un évènement déterminé par ordonnance du comité exécutif, conformément à l'article 13 du présent règlement.

CHAPITRE VI

ORDONNANCES

13. Le comité exécutif peut déterminer par ordonnance :

- 1° les jours et heures de fermeture d'un parc ou d'une partie de celui-ci;
- 2° l'activité ou l'évènement dans le cadre duquel il est permis de circuler à plus de 20 km/h à bicyclette ou en patins;
- 3° l'évènement dans le cadre duquel il est permis de poser des enseignes, placards, affiches ou annonces, de même que les conditions et les modalités d'un tel affichage.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS PÉNALES

14. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 300 \$;

2° pour une première récidive, d'une amende de 300 \$ à 500 \$;

3° pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

15. En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et toute autre disposition réglementaire applicable, la disposition du présent règlement prévaut.

16. Le présent règlement remplace le Règlement sur les parcs (R.R.V.M., c. P-3) à l'égard des parcs.

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 7 septembre 2010.